

# NOTICE

Secrétariat AHES, 3 octobre 2022

## Intégration de nouvelles filières d'études dans les annexes à l'accord sur les hautes écoles spécialisées (AHES)

### Procédure pour l'annonce des filières d'études

Qui?	Quoi?	Auprès de qui?	Comment?
1. Haute école	Demande de validation du classement statistique de la filière	OFS	Par courriel à <a href="mailto:shisportal@bfs.admin.ch">shisportal@bfs.admin.ch</a> avec une <b>proposition motivée de classement dans un domaine d'études existant</b> (selon le catalogue des filières d'études SIUS <i>Classement officiel des filières d'études</i> ) et la documentation nécessaire
			En cas de doute, l'OFS prend contact avec la HES et, si nécessaire, avec le secrétariat AHES, sinon communication ou confirmation du code par courriel avec copie au secrétariat AHES
2. Organe responsable de la haute école	Annonce de la filière d'études (y compris des études additionnelles des HEP) pour intégration dans l'annexe	Secrétariat AHES	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Courrier de la part du conseiller d'état ou de l'organe compétent (conseil HES, conseil de concordat, etc.)</li> <li>o Ou courrier de la part de l'office compétent avec référence à l'autorisation de l'organe responsable compétent</li> </ul>
	Changement de noms de filières		o Un courrier de l'office compétent suffit.

### Conditions

Filières		Conditions
Toutes les hautes écoles	Nouvelles filières d'études	Confirmation OFS: classement dans un domaine d'études
HEP	Formation des enseignantes et enseignants et professions scolaires du domaine de la pédagogie spécialisée	Reconnaissance sur la base de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (procédure de reconnaissance des diplômes)
	Responsables de la formation professionnelle	Reconnaissance sur la base de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)
	Offres de formation qui se situent en dehors du champ d'application de la réglementation intercantonale en matière de reconnaissance des diplômes ou	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l'art. 26 LEHE et</li> <li>- Préparation d'une activité professionnelle dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation (hormis les domaines professionnels réglementés par la Confédération, tels que l'éducation spécialisée, l'assistance éducative, etc.) et de la formation conformément à la typologie applicable aux hautes écoles pédagogiques</li> </ul>

	de celui de la procédure de reconnaissance de la LFPr et qui ne font pas partie des masters en didactique disciplinaire	
--	---	--

**Pour mémoire:**

**Décision de la Commission AHES du 29 octobre 2015: intégration de nouvelles filières des hautes écoles spécialisées dans l'annexe à l'AHES – simplification de la procédure**

Suite aux modifications des conditions cadres induites par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), la Commission AHES a adapté les modalités pour l'intégration de nouvelles filières HES dans l'annexe à l'AHES et fixé, par décision du 29 octobre 2015, la procédure suivante:

1. La Commission AHES renonce à prononcer l'intégration explicite des nouvelles filières d'études HES et dès lors à déterminer le droit aux contributions qui y est lié. C'est ainsi que, par analogie avec les universités, l'autonomie de la définition des offres d'enseignement est reconnue aux hautes écoles spécialisées.
2. Après avoir obtenu la validation par l'OFS de la classification de la filière et de son enregistrement statistique dans la base de données SIUS, l'organe responsable (*Träger*) de la haute école (bénéficiant d'une accréditation institutionnelle) déclare la nouvelle filière auprès du secrétariat de l'accord. L'intégration dans l'annexe à l'AHES s'effectue automatiquement au moment de son actualisation périodique.
3. Si l'attribution d'une nouvelle filière ne devait pas être compatible avec le catalogue des branches d'études HES, les organes prévus par la LEHE doivent être impliqués pour prendre position. La décision quant à l'attribution à un domaine d'études en vue du financement par l'AHES incombe dans ce cas à la Commission AHES.
4. En ce qui concerne la formation des enseignantes et des enseignants et les professions d'enseignement dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les dispositions et procédures de reconnaissance – édictés par la CDIP sur la base de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (procédure de reconnaissance des diplômes) – restent valables. C'est elles qui garantissent en effet l'accès à la profession.

Cette réglementation prend en compte la LEHE, qui accorde une plus grande autonomie aux hautes écoles. La définition des offres de formation des cycles bachelor et master relève donc explicitement de la compétence des organes responsables et de leurs hautes écoles spécialisées. Conformément à l'art. 28 LEHE, l'accréditation d'institution est une condition pour l'octroi de contributions fédérales. L'accréditation de programmes, quant à elle, est facultative et ne peut donc servir de base pour l'octroi de contributions AHES.

**Décisions complémentaires**

**1. Commission AHES, 25 mai 2017:**

***Critères pour le traitement des filières interdisciplinaires lors de leur intégration dans l'annexe à l'AHES***

Procéder de la manière suivante pour attribuer de nouvelles filières interdisciplinaires à un domaine d'études:

- Calculer la moyenne du montant des contributions des domaines d'études concernés (en prenant en compte leur proportion dans le cadre de la formation)
- Attribuer la filière au domaine impliqué dont la contribution se rapproche le plus de cette moyenne
- Pour le cas où la filière interdisciplinaire n'englobe que deux domaines d'études, attribuer la filière, de manière générale, au domaine le plus avantageux

**2. Conférence des cantons signataires AHES, 22 juin 2017:**

***Contributions AHES pour les filières des hautes écoles pédagogiques proposées hors réglementation en matière de reconnaissance des diplômes***

1. Les paramètres suivants régissent le financement des filières d'études des HEP:
  - a. pour la formation des enseignantes et enseignants ainsi que pour les professions scolaires du domaine de la pédagogie spécialisée, une reconnaissance sur la base de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (procédure de reconnaissance des diplômes) est exigée;
  - b. pour les filières d'études préparant au diplôme de responsable de la formation professionnelle, une reconnaissance sur la base de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) est exigée;
  - c. pour les masters en didactique disciplinaire, sont exigées
    - la satisfaction des paramètres de financement par l'AHES des masters en didactique disciplinaire du 9 août 2016 (avec la modification exigée le 8 septembre 2016 par le Comité de la CDIP), et
    - l'approbation par le Comité de swissuniversities dans le cadre de la coordination des didactiques disciplinaires;
  - d. pour les offres de formation des HEP qui se situent en dehors du champ d'application de la réglementation intercantonale en matière de reconnaissance des diplômes ou de celui de la procédure de reconnaissance de la LFPr (au sens indiqué ci-dessus) et qui ne font pas partie des masters en didactique disciplinaire, sont exigées
    - la satisfaction des exigences de l'art. 26 LEHE, et
    - la préparation à une activité professionnelle dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation (hormis les domaines professionnels réglementés par la Confédération, tels que l'éducation spécialisée, l'assistance éducative, etc.) et de la formation conformément à la typologie applicable aux hautes écoles pédagogiques.
2. Les autorités responsables des hautes écoles qui proposent des filières de la sorte indiquée au ch. 1, let. d, sont tenues de vérifier si lesdites formations remplissent les critères avant de déposer une demande d'inscription dans l'annexe de l'AHES.